

Montage destiné à obtenir un crédit d'impôt indu

Principe

En application des dispositions de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, les dépenses engagées par un contribuable au titre de services à la personne rendus à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt à hauteur de 50 % des sommes versées pour ces dépenses.

Les activités qualifiées de services à la personne sont énumérées à l'article D. 7231-1 du code du travail et précisées par la circulaire n° ECO1907576C du 11 avril 2019.

Le bénéfice du crédit d'impôt est accordé sous réserve de justifier, à la demande de l'administration fiscale, du paiement des dépenses engagées, de l'identité du prestataire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées.

Le procédé de fraude

Un particulier est approché par un individu, Monsieur M, qui lui conseille une opération en plusieurs étapes pour un gain financier rapide, grâce notamment au dispositif du crédit d'impôt pour service à la personne.

Sur une courte période, le particulier est amené à conclure une convention de services d'assistance administrative ou informatique à domicile avec une société A et une convention de gestion et valorisation de ses données personnelles avec une société B.

Le particulier s'acquitte d'abord du paiement de la facture délivrée par la société A, ce qui lui permet de prétendre à un crédit d'impôt de 50% pour service à la personne.

Le particulier perçoit ensuite une rémunération de la part de la Société B, réputée versée en contrepartie de la collecte de ses données personnelles à valoriser.

Dans les faits, le service rendu par la société A est une présentation par son dirigeant, Monsieur M, des différentes étapes de l'opération et de ses avantages. Quant aux données collectées par la société B, elles sont très générales et ne font l'objet d'aucun traitement particulier.

Le montant de la rémunération versée par la société B étant inférieur au prix de la prestation initialement facturée par la société A, Monsieur M, bénéficiaire économique des 2 entités juridiques, appréhende un profit de x euros, tandis que le particulier supporte une perte. Cette dernière se trouve cependant rapidement apurée grâce à la perception du crédit d'impôt pour service à la personne, le particulier réalisant même un profit net de y euros à l'issue de l'opération. Or la somme de ces 2 profits ($x + y$) est égale au montant du crédit d'impôt.

En effet, la réalisation des différentes étapes de l'opération vise à détourner un crédit d'impôt, théoriquement versé au bénéfice du seul particulier afin d'alléger le coût d'un service d'aide à

domicile, en le transformant *in fine* en un profit à partager entre le particulier et le bénéficiaire économique des sociétés A et B.

Depuis 2022, l'activation possible du service d'avance immédiate de crédit d'impôt renforce l'intérêt du procédé proposé aux particuliers par Monsieur M, car c'est alors l'URSSAF qui règle directement la facture émise par la société A, avant de prélever chez le particulier le reste à charge net de crédit d'impôt, soit 50% du montant total de la prestation facturée.

Or ce reste à charge n'est jamais réellement supporté par le particulier puisqu'il a déjà perçu la rémunération versée par la Société B, réputée due en contrepartie de la collecte de ses données personnelles.

A la fin de l'opération, la somme des 2 profits ($x + y$) respectivement réalisés par Monsieur M et le particulier reste égale au montant du crédit d'impôt. Le procédé est cependant rendu plus attractif pour le particulier dès lors qu'il n'avance plus aucune dépense.

Les rehaussements

Malgré la présentation d'attestations fiscales, les particuliers ne sont pas en mesure de justifier de la réalisation effective de services d'aide administrative ou informatique rendus à domicile ouvrant droit au crédit d'impôt

Les éléments de preuve recueillis par l'administration démontrent que les prestations facturées par la société A n'ont pas pour objet de fournir à ses clients particuliers une prestation d'aide administrative ou informatique à domicile telles que définies par le code du travail, mais de leur permettre d'accéder au schéma de fraude initié par Monsieur M et de bénéficier indûment d'un crédit d'impôt.

L'administration procède au rappel des crédits d'impôts obtenus par les particuliers, assortis de l'intérêt de retard et d'une majoration de 40 % pour manquement délibéré, sans préjudice de la qualification pénale des faits.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations doivent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation.